

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 28

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 24/09/2020

Réuni le : 06/10/2020

Sous la présidence de : Laurent Lucchini

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

VALLEE DE L'HUVEAUNE RUGBY CLUB CONVENTION. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention avec le Rugby Club Marseille qui a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire du Rugby du lycée.
Cette convention est signée pour une durée de 3 ans.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le: 08/10/2020 14:45:12

BIEN_20202021_28_0130053M_201019120044

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés VALLEE DE L'HUVEAUNE

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 28

Année scolaire : 2020-2021

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Kamarudin

Prénom : Chantal

Signé le: 19/10/2020 12:00:44

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Monsieur LUCCHINI Laurent, chef d'établissement, représentant
le lycée, ci-après désigné : LPO Jean PERRIN

ET

Monsieur MONDINO Henri., Président du comité départemental/régional
de : LIGUE SUD PACA Rugby

Monsieur LEGUAY Frédéric, Président du club
de : Vallée de l'Huveaune Rugby Club Marseille

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de Rugby du LPO Jean PERRIN

Article 2 :

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3 : ENCADREMENT/ COORDONNATEUR/REFERENT PROJET

- Le professeur d'EPS responsable dans l'établissement scolaire est :

Monsieur JOUVE Stéphane

- Le coordonnateur dans l'établissement scolaire est :

Monsieur JOUVE Stéphane Professeur d'EPS/Autre membre de l'équipe éducative : Mr FEUILLET Bruno sous condition de justifier de compétences pédagogiques dans le domaine de l'enseignement de l'activité proposée.

Il est chargé de veiller à l'élaboration du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive et au suivi scolaire des élèves engagés dans ce dispositif.

- L'encadrement

Monsieur HOCINE Nouridine, Proviseur- Adjoint, référent administratif et pédagogique

Monsieur JOUVE Stéphane, Professeur d'EPS

Monsieur DESPORTES Antoine (VHRCM, DEJEPS Rugby), Monsieur JOLY Hugo (VHRCM, BPJEPSRugby), Mme GUINOT Félicie (VHRCM, Brevet Fédéral école de rugby et séniors, BPJEPS) et Monsieur ANDRIEU Luc (CTC Ligue Sud PACA Rugby), éducateurs sportifs, diplômés d'état, agréés par la Fédération Française de Rugby dans le respect des objectifs du projet de la section sportive, du projet pédagogique EPS et de l'établissement scolaire d'implantation.

Les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables des contenus de formation et de l'organisation des activités proposées en lien avec le plan de formation du joueur FFR.

Article 4 : POLICE D'ASSURANCE, ENREGISTREMENT

- L'association, le comité ⁽¹⁾ dénommé(e) ci-après Vallée de l'Huveaune Rugby Club Marseille
 - est assuré(e) auprès de la compagnie (nom et adresse)
MMA 82 rue Montaigne 13012 MARSEILLE
 - sous le n° de police 128631136A
 - est inscrit(e) au registre des associations sous le n° SIRET, n° INSEE ⁽¹⁾
4488782310035
- L'association, le comité ⁽¹⁾ dénommé(e) ci-après Ligue Sud PACA Rugby
 - est assuré(e) auprès de la compagnie (nom et adresse)
GMF 148 rue Anatole France 92597 LEVALLOIS-PERRET
sous le n° de police R 125 847 -005 Y
 - est inscrit(e) au registre des associations sous le n° SIRET, n° INSEE ⁽¹⁾
834 153 132 000 24

(1) *rayer la mention inutile*

Article 5 : LES ELEVES

- En accord avec le chef d'établissement

L'effectif total de la structure sera compris entre : 30 (**20 élèves au minimum**) et 50 élèves (maximum)

Le nombre d'élèves n'excédera pas 50 par groupe d'entraînement

Recrutement :

- Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire. Exceptionnellement, selon la nature de l'activité, sa répartition géographique ou le niveau de pratique proposé, des dérogations de secteur seront accordées par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département.

- Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l'enseignant responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d'ouverture de la section sportive. Pour les non-licencié(e)s à la FFR, la section devra favoriser le passage vers la pratique en club. Et pour les licencié(e)s, la section devra favoriser le maintien de la joueuse ou du joueur dans son club initial.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l'équipe enseignante en accord avec le chef d'établissement permettront d'arrêter la liste définitive des élèves de la section.

Article 6 : AMENAGEMENT DES HORAIRES

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club. L'enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Dans tous les cas, le **chef d'établissement, reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 7 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'inscription à l'AS des élèves de la section sportive est **vivement encouragée**. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Les élèves de la section sportive participent aux compétitions 'excellence' organisées par les fédérations sportives scolaires.

Article 8 : SUIVI MEDICAL(circulaire n°2003-062 BO n°18 du 14 mai 2003)

Un certificat médical d'aptitude à la pratique compétitive de l'activité sera exigé pour suivre les enseignements de la section sportive scolaire.

Les élèves doivent, dans la mesure du possible, bénéficier de deux visites médicales annuelles et d'un environnement médicalisé de proximité.

Le suivi est assuré par (nom du médecin) : Madame LE RETRAITRE

(Infirmières) : PASCAL Martine, YVANEZ Andrée.

Article 9 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par Région SUD PACA (Intra muros : Terrain synthétique, Salle de musculation). Stades Mairie de Marseille : St Tronc Didier, St Menet le Mouton, propriétaire utilisateur agréé de l'installation.

Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.

Article 10 : EVALUATION

L'évaluation de la section, de son fonctionnement et des résultats des élèves sont une obligation pour la reconduction de la section sportive. Les enseignants veilleront à faire figurer dans le livret scolaire et dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par le Recteur d'Académie ou l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS qui le représente.

Article 11 : LE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif. Aides au fonctionnement cf circulaire académique du 29/09/2011 art 2.3, moyens et partenariats

Article 12

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement.

Article 12 .1

Une aide financière liée au déplacement des championnats est envisageable par la Ligue SUD PACA Rugby. Aides au fonctionnement cf circulaire académique du 29/09/2011 art 2.3, moyens et partenariats

Article 13

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.
Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée aux établissements concernés à l'issue de la délibération de la Commission Académique.

Marseille, le

**Le Président de la Ligue Régionale SUD de rugby
Signature et cachet**

**Le chef d'établissement
Signature et cachet**

**Le Président du club de Vallée de l'Huveaune
Rugby Club Marseille
Signature et cachet**